# Art. 3 Zone mixte urbaine [MIX-u]

La zone mixte urbaine couvre une partie des localités à caractère urbain de Belvaux et Soleuvre. Elle est destinée à accueillir des habitations, des commerces, des services administratifs, professionnels et d’intérêt général, des équipements de services publics et/ou d’intérêt général, des activités telles qu’artisanales de proximité, de loisirs, culturelles, de culte, de recréation et de type HORECA, de l’enseignement supérieur et de recherche, des activités de santé et de sport, des exploitations agricoles et des établissements de petite envergure.

Pour les différentes activités, la surface brute est limitée à 500 m2 par immeuble, sauf dans le quartier Belval. Les structures d’accueil pour enfants sont limitées selon les besoins du quartier.

Un seul logement intégré est autorisé dans les maisons unifamiliales.

On entend par logement pour étudiants, des chambres réunies en un logement bien défini destinées à la location aux étudiants de l’université. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

On entend par logement en colocation, des chambres réunies en un logement bien défini destinées à la location. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

L’implantation de nouvelles stations - service y est interdite.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles autorisés et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, d’agrandissement, de conservation et d’entretien sont autorisés. Toute activité autorisée peut subir des changements d’affectation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 50% au minimum, sauf pour le quartier Belval où la surface construite brute à dédier au logement est de 25% au minimum.

La commune peut déroger au principe des 50% si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent ou s’il s’agit d’une utilité publique.